



## Le Programme de réduction des rejets industriels et l'attestation d'assainissement

Le Ministère lançait, en 1978, un ambitieux projet de dépollution des cours d'eau : le Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ). Au fil des ans, alors que les travaux d'assainissement des eaux usées municipales étaient en cours, le contrôle des rejets industriels et de la pollution agricole prenait de plus en plus d'importance. À l'instar de plusieurs états du monde industrialisé, le Québec décidait alors d'accélérer la cadence de l'assainissement des rejets industriels.

Le Programme de réduction des rejets industriels (PRRI) a vu le jour en 1988. Le ministère de l'Environnement du Québec développe alors une stratégie d'intervention intégrant tous les milieux récepteurs. Cette stratégie cible les secteurs industriels dont les rejets de contaminants, et notamment les rejets de substances toxiques, ont le plus d'impact sur les milieux environnants.

L'attestation d'assainissement représente **l'outil légal** qui permet au Ministère de rendre le PRRI opérationnel. La section IV.2 « Attestation d'assainissement » est ajoutée à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) en décembre 1988. Un règlement d'application, le *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel*, est adopté en 1993.

À ce jour, le secteur des pâtes et papiers ainsi que celui de l'industrie minérale et de la première transformation des métaux sont visés par ce programme.

- [L'attestation d'assainissement](#)
- [Les étapes de délivrance de l'attestation d'assainissement](#)
- [Les clientèles visées](#)
- [L'état d'avancement](#)

### L'attestation d'assainissement

#### Un permis

L'attestation d'assainissement, qui est renouvelable aux cinq ans, établit les conditions environnementales sous lesquelles l'établissement industriel doit exploiter. Cette attestation est équivalente au permis environnemental d'exploitation que l'on retrouve dans de nombreuses autres juridictions comme les États-Unis, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

#### Une approche intégrée

L'attestation d'assainissement permet de définir, pour chacun des établissements

industriels assujettis, des cibles de réduction des rejets de contaminants, qu'ils soient rejetés dans l'eau, l'air, le sol ou encore sur le sol. Il devient ainsi plus facile pour l'établissement industriel de connaître les exigences du Ministère qui s'appliquent dans son cas et, conséquemment, de mieux orchestrer le plan de réduction de ses contaminants.

Une telle approche permet également de minimiser les risques de transfert des rejets d'un milieu à un autre, par exemple de l'air à l'eau, en assurant la cohérence entre toutes les interventions envisagées.

### **Un processus continu et évolutif**

Du fait qu'elle est renouvelable, l'attestation d'assainissement permet une progression des exigences environnementales en fonction des connaissances acquises, des disponibilités technologiques et des besoins spécifiques de protection des milieux récepteurs.

Lors de la première attestation d'assainissement, en règle générale, le Ministère utilisera les normes de base déjà établies dans la réglementation applicable au secteur industriel concerné et, le cas échéant, celles déjà inscrites dans les certificats d'autorisation ou autres types d'autorisation.

Par la suite, lors du renouvellement de l'attestation, le Ministère pourra formuler des normes de rejet de contaminants ou d'autres exigences qui tiennent compte de la fragilité du milieu naturel dans lequel évolue l'établissement industriel et de l'évolution des standards technologiques de réduction reconnus. De telles exigences supplémentaires seront notamment basées sur des études réalisées par l'établissement dans le but de déterminer les possibilités d'améliorer les systèmes d'épuration, de modifier les procédés de fabrication, de substituer un ou plusieurs produits utilisés ou de changer des pratiques internes.

### **Le contenu de l'attestation d'assainissement**

L'attestation d'assainissement regroupe les exigences environnementales reliées à l'exploitation d'un établissement industriel, notamment :

- **Les normes de rejet à respecter** : Il s'agit des normes imposées par règlement, certificat d'autorisation ou l'équivalent. Le Ministère peut aussi fixer des normes supplémentaires dans le cas des milieux récepteurs fragiles;
- **Les exigences relatives au suivi des rejets** : Il s'agit des exigences concernant les contaminants à analyser, la fréquence d'échantillonnage, les méthodes d'analyse et la forme de transmission des données au Ministère;
- **Toute autre condition d'exploitation déterminée par le ministre** : Il s'agit de toute autre condition permettant de couvrir tous les aspects environnementaux de l'exploitation;
- **Les études à effectuer** : Il s'agit d'études permettant de mieux connaître la nature, l'importance et la provenance des contaminants générés de même que leurs impacts potentiels sur le milieu, ainsi que des études pour établir les possibilités de réduction des rejets et en évaluer la faisabilité technique et économique;
- **Les échéances déterminées pour respecter les normes et les exigences supplémentaires** : Il s'agit de fixer non seulement une date

ultime pour se conformer à diverses normes ou exigences supplémentaires, mais aussi des échéances pour chacune des étapes de réalisation du plan de réduction des rejets, le cas échéant.

## **La tarification**

Les établissements industriels doivent assumer des frais pour obtenir leur attestation d'assainissement. Ces frais sont exigibles lors du dépôt de la demande d'attestation. De plus, en conformité avec le principe du pollueur-payeur, l'établissement industriel se voit imposer une tarification annuelle basée sur la quantité de certains contaminants rejetés dans l'environnement.



## **Les étapes de délivrance de l'attestation d'assainissement**

### **Le décret gouvernemental**

Le processus de délivrance d'une attestation d'assainissement est initié par l'adoption d'un décret par le gouvernement du Québec qui assujettit des catégories d'établissements industriels à la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Cette sous-section de la LQE établit le cadre légal de l'attestation d'assainissement.

### **La demande d'attestation d'assainissement**

L'exploitant d'un établissement industriel visé par un décret doit soumettre au ministère de l'Environnement une demande d'attestation d'assainissement dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du décret gouvernemental. Cette demande doit être faite sur un formulaire fourni par le Ministère qui précise toutes les informations à transmettre.

### **Un premier projet d'attestation d'assainissement**

Le Ministère prépare et soumet à l'établissement industriel un premier projet d'attestation d'assainissement. Un délai de 30 jours, prévu à la réglementation, est accordé à l'établissement pour formuler ses commentaires.

### **La consultation publique**

Tel que prévu dans la réglementation, le Ministère doit, dans un délai de 90 jours suivant la date de transmission du premier projet d'attestation d'assainissement, publier un avis de consultation publique dans un quotidien ou un hebdomadaire et rendre disponibles la demande d'attestation et le projet d'attestation pour une consultation publique. Cette consultation doit se réaliser sur une période d'au moins 45 jours. L'établissement est également informé du projet d'attestation soumis pour la consultation publique.

### **Le deuxième projet d'attestation d'assainissement**

À la suite de la consultation publique, le Ministère analyse les commentaires reçus et prépare un deuxième projet d'attestation d'assainissement qui est transmis à l'établissement industriel. Ce dernier a 30 jours pour émettre ses commentaires.

### **La délivrance de l'attestation d'assainissement**

Le Ministère analyse les derniers commentaires de l'établissement et rédige la version finale de l'attestation d'assainissement qui est délivrée à l'établissement industriel pour une période de cinq ans.

### **Les clientèles visées**

Le gouvernement du Québec identifie, par décret, les catégories d'établissements industriels assujettis à l'obtention d'une attestation d'assainissement.

Sur l'ensemble des établissements industriels qui émettent, déposent, dégagent ou rejettent des contaminants dans l'environnement, le Ministère prévoit assujettir quelque 300 établissements industriels majeurs qui, selon les dernières évaluations, se répartissent approximativement comme suit :

- Secteur de l'industrie des pâtes et papiers : ± 60;
- Secteur de l'industrie minérale et de la première transformation des métaux : ± 70;
- Secteur de l'industrie de la chimie organique et chimie inorganique : ± 45;
- Secteur de la transformation du métal (industrie du traitement de surface et de la métallurgie secondaire) : ± 70;
- Secteur de l'industrie de l'agroalimentaire, de la transformation du bois et des textiles : ± 50.

Actuellement, deux décrets gouvernementaux ont assujetti les établissements industriels du secteur des pâtes et papiers (avril 1993) et de celui de l'industrie minérale et de la première transformation des métaux (mai 2002).



### **L'état d'avancement**

#### **Le secteur des pâtes et papiers**

À la suite de l'adoption, en 1993, d'un décret gouvernemental désignant l'industrie papetière comme le premier secteur visé par le PRRI, un processus de concertation et d'échange entre le Ministère et l'Association des industries forestières du Québec (AIFQ) a conduit à la définition de différents outils de mise en œuvre du programme. Le processus de délivrance des attestations d'assainissement pour les quelque 60 fabriques de pâtes et papiers en exploitation s'est véritablement enclenché en 1998 et, en juin 2000, les premières attestations d'assainissement, valides pour cinq ans, furent délivrées par le Ministère. Le 15 juillet 2002, 98 % des attestations d'assainissement étaient délivrées (61 sur 62).


#### **Le secteur de l'industrie minérale et de première transformation des métaux**

Le [décret](#), qui vise l'industrie minérale et de première transformation des métaux, a été adopté par le gouvernement le 1<sup>er</sup> mai 2002 et mis en vigueur quinze jours plus tard. Les établissements visés par ce décret ont jusqu'au 15 novembre 2002 pour déposer une demande d'attestation d'assainissement auprès du ministère de l'Environnement. Cette demande, qui constitue la première étape du processus de délivrance d'une attestation, doit être faite sur un formulaire fourni par le Ministère. Le Formulaire de demande d'attestation d'assainissement en milieu industriel du 15 mai 2002 ainsi que le guide explicatif qui l'accompagne peuvent être obtenus en s'adressant à l'une des [directions régionales](#) du ministère de l'Environnement.



Dernière mise à jour : 2003-10-20

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |  
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 515-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement au secteur de l'industrie minière et de la première transformation des métaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de cette loi s'applique aux catégories d'établissements industriels déterminées par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ce décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer comme catégories d'établissements industriels auxquelles s'applique la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, les principaux établissements de l'industrie minière et de la première transformation des métaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique aux établissements dont l'activité principale, selon la définition du système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN 1998), est:

#### **1. L'extraction minière sauf l'extraction de pétrole et de gaz (212)**

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les groupes suivants:

- 1.1 Extraction de minerais métalliques (2122)
- 1.2 Extraction de minerais non métalliques (2123)

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements qui font du traitement de minerais ou de résidus miniers et ont une capacité annuelle de traitement qui excède 50 000 tonnes métriques par année.

Pour l'application du présent paragraphe, on entend par traitement toute opération qui consiste à extraire d'un minerai ou de résidus miniers un concentré de minerai ou une autre substance, ainsi qu'à enrichir un minerai.

Sont comprises les opérations qui consistent à produire des métaux précieux à partir de minerais ou de résidus miniers.

Sont compris les établissements qui font de l'agglomérat.

#### **2. La fabrication de produits minéraux non métalliques (327)**

Dans le cadre du présent décret, sont visées exclusivement les classes suivantes:

##### **2.1 Fabrication de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires (32712)**

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements dont l'activité principale est la fabrication de briques réfractaires dont la capacité de production annuelle excède 20 000 tonnes métriques.

##### **2.2 Fabrication de verre (327214)**

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements dont l'activité principale est la fabrication de verre plat.

##### **2.3 Fabrication de ciment (32731)**

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements dont l'activité principale est la fabrication de ciment Portland.

##### **2.4 Fabrication de chaux (32741)**

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements dont l'activité principale est la fabrication de la chaux vive.

##### **2.5 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (3279)**

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements dont l'activité principale est la fabrication du carbure de silicium.

### 3. La première transformation des métaux (331)

Dans le cadre du présent décret, sont visées exclusivement les classes suivantes :

#### 3.1 Sidérurgie (33111)

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements dont l'activité principale est :

- la production de fonte en gueuse
- la production d'acier
- la production d'acier inoxydable
- la production de ferro-alliages

#### 3.2 Production primaire d'alumine et d'aluminium (331313)

#### 3.3 Fonte et affinage des métaux non ferreux (33141).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38316

Gouvernement du Québec

## Décret 531-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

CONCERNANT le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale

ATTENDU QUE, le 19 décembre 1998, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé un Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale ;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, pour donner effet aux dispositions de cet Avenant n° 2 concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, prendre les mesures nécessaires à leur application par règlement, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39° de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) ;

ATTENDU QU'un projet de Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du

Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 31 mai 2000, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 mars 2002, par la résolution A-19-02, le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale ;

ATTENDU QUE ce règlement doit recevoir l'approbation du gouvernement en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, par. 39°)

**1.** Les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, Avenant signé le 19 décembre 1998 et apparaissant à l'annexe I.